

Directives pour les instructeurs et les coaches

du 22 juin 2018

La commission des arbitres (CA) de l'association de football Berne/Jura (AFBJ) édicte, en vertu de l'art. 2.6 et 4.1, du Règlement interne et en complément aux exigences de l'Association suisse de football (ASF), les directives suivantes pour les instructeurs et les coaches:

Remarque:

Pour des raisons de simplification linguistique et de lisibilité, la dénomination arbitres respectivement l'abréviation ARB est utilisée, étant entendu que les termes désignent les femmes arbitres et les arbitres aussi bien les arbitres-assistantes que les arbitres-assistants.

1 L'instructeur et le coach

1.1 Généralités

L'AFBJ fait la distinction entre instructeur et coach. Alors que l'instructeur est engagé aussi bien pour des instructions que pour du coaching, le coach n'est engagé que dans le domaine du coaching.

1.2 L'instructeur

Pour les cours, seuls peuvent être engagés des instructeurs ayant suivi avec succès la formation d'instructeur de l'ASF.

La coordination des engagements des instructeurs incombe à la CA.

Concernant l'annonce de nouveaux candidats pour la formation d'instructeur de l'ASF, la CA décide de manière définitive.

Pour le perfectionnement des instructeurs, la responsabilité incombe principalement à l'ASF, alors que la CA peut également proposer des séquences de formation à l'occasion des propres cours pour les instructeurs.

1.3 Le coach

Pour le coaching des arbitres des ligues inférieures, il est également possible d'engager des coaches qui ont été formés par l'AFBJ.

En ce qui concerne l'admission de nouveaux ARB dans le cadre des coaches, la CA décide de manière définitive.

1.4 Qualifications

La CA est responsable en ce qui concerne la qualification des instructeurs et des coaches, respectivement la fixation des possibilités d'engagement.

1.5 Limites d'âge

La limite d'âge pour les instructeurs et les coaches est fixée à 70 ans. La démission doit être déposée pour le 30 juin de l'année où la limite d'âge correspondante est atteinte.

1.6 Accompagnements

Les accompagnements comprennent le soutien aux arbitres débutants pour les premiers matches. Ils ont en général lieu par des arbitres expérimentés. Les accompagnements ne constituent pas des appréciations techniques. La CA a délégué l'accompagnement des ARB débutants à l'association suisse des arbitres Berne/Jura (ASABJ) ainsi qu'aux sous-associations correspondantes.

2 L'instruction

2.1 But d'une instruction

Le but principal d'une instruction est la transmission de bases théoriques et des connaissances des lois de jeu selon des principes méthodiques modernes. Elles assurent la connaissance de base nécessaire aux ARB. Une évaluation régulière des connaissances de base, sous la forme d'un contrôle aide à reconnaître à temps des lacunes, des besoins éventuels et permet d'engager les mesures nécessaires.

2.2 Formation et perfectionnement des ARB

Les bases pour la formation et le perfectionnement des ARB sont constituées par les exigences de l'ASF, en particulier le matériel qui se trouve sur le site internet Referee, Instructors Box.

Pour atteindre un succès aussi important que possible lors de l'instruction, les formations doivent être organisées de telle manière à ce que la plupart des ARB participent de manière active et intéressée. Chaque participant doit si possible être encouragé mais également sentir les exigences. Pour cela, il s'agit d'utiliser différentes méthodes et moyens auxiliaires. La CA fixe pour la formation et le perfectionnement les exigences thématiques et les délais qui doivent être respectés.

2.3 Formation dans les clubs

En principe, un club peut demander tous les deux ans un instructeur pour la formation de ses footballeurs. Une demande correspondante doit être adressée à la CA. L'instructeur est convoqué par la CA.

2.4 Indemnités

Les indemnités pour les activités d'instructeur sont fixées par l'ASF. Les instructions lors des formations dans les clubs sont remboursées à l'instructeur par l'AFBJ, comme les instructions pour les formations d'arbitres.

2.5 Désistements

Des désistements pour des instructions doivent être évités. L'instructeur empêché est responsable de trouver un suppléant.

3 L'inspection

3.1 But d'un coaching

Le but principal d'un coaching est le coaching et la détermination des compétences de l'ARB. Pour l'ARB, le coaching doit principalement constituer de la formation et du perfectionnement pratique qui contient également une appréciation de ses prestations (note). Le coaching permet de saisir et d'analyser les points

forts et les points faibles de l'ARB, d'apporter les corrections nécessaires et de proposer les mesures d'aide.

3.2 Organisation

3.2.1 Coaching de routine

En règle générale, le coaching de routine est effectué par un coach. Pour les trios d'ARB il est possible d'ordonner des doubles coachings afin que l'arbitre et les arbitres-assistants soient observés par des coaches séparés.

3.2.2 Matches d'essai

Les coachings lors de matches d'essai en 2^e ligue régionale (trois matches par ARB) sont effectués par deux coaches bien qualifiés, les matches d'essai en 3^e ligue (deux matches par ARB) par un coach bien qualifié.

3.2.3 Premiers matches en 4^e et en 5^e ligue, ainsi que de juniors A et B

Les coachings du premier match d'un ARB dans une ligue supérieure à l'échelon de la 4^e et de la 5^e ligue ainsi qu'auprès des juniors A et B sont effectués par un coach.

3.3 Rapports de coaching

Les rapports de coaching doivent être établis dans Clubcorner. Ceux-ci doivent être déposés définitivement électroniquement au plus tard jusqu'au mardi suivant à 12h00 dans Clubcorner.

3.4 Appréciation

3.4.1 Evaluation et propositions

Lors du coaching, le coach donne une appréciation séparée pour la prestation et pour le potentiel de l'arbitre ou de l'assistant. Ces deux points sont valorisés par des lettres A à D. «L'aide-mémoire pour les coaches» règle les spécifications pour chaque critères d'évaluation. De plus, le coach peut donner une estimation si un arbitre ou un arbitre-assistant dispose d'un potentiel particulier au-dessus de la moyenne.

Les deux notes d'évaluation ainsi que l'estimation du potentiel particulier doivent être communiqués à l'arbitre, resp. à l'arbitre-assistant lors de l'entretien dans le vestiaire.

3.4.2 Matches d'essai

Les matches d'essai sont considérés comme réussis lorsque l'évaluation du match et du potentiel atteint un A ou un B. Il doit être communiqué à l'arbitre s'il a réussi ou non.

3.4.3 Premiers matches en 4^e et en 5^e ligue, ainsi que de juniors A et B

Lors de premiers matches d'un ARB dans une ligue supérieure, à l'échelon de la 4^e et de la 5^e ligue ainsi que pour les juniors A et B, l'ARB doit obtenir l'évaluation A ou B, autant dans l'évaluation du match que dans celle du potentiel afin qu'il puisse être proposé par le coach pour d'autres matches dans la nouvelle ligue.

3.4.4 Rétrogradations

Une proposition de rétrogradation est possible lorsque l'évaluation du potentiel se situe dans un D.

3.5 Indemnités

Les indemnités pour les coaches sont fixées selon le Règlement des frais de l'AFBJ.

3.6 Confidentialité

Les coachings, les notes et les propositions sont des données personnelles et doi-

vent par conséquent être traitées de manière confidentielle. La CA règle le droit de consultation. Le droit de consultation par des tiers nécessite l'approbation de la CA.

3.7 Administration

3.7.1 Disponibilités

Les coaches doivent reporter leurs disponibilités dans l'enquête électronique hebdomadaire. La convocation des coaches est effectuée uniquement sur la base de cette enquête.

3.7.2 Désistements

Des désistements pour des coachings doivent être évités. Dans le cas contraire, le coach doit informer le service de convocation des coaches et le secrétariat de l'AFBJ aussi rapidement que possible, respectivement le week-end le service de piquet de la convocation des ARB.

3.7.3 Mauvais temps

En cas de temps douteux, le coach a l'obligation de contacter le club hôte, dans le cas contraire le droit à l'indemnité est supprimé si le match est renvoyé.

3.7.4 Annonce de renvoi

Si un match n'a pas lieu ou si un coaching ne peut être effectué pour d'autres raisons, le service de convocation des coaches et le secrétariat de l'AFBJ doivent être informés.

3.8 Evénements spéciaux

Des infractions graves sur le terrain de jeu que l'ARB ne pouvait voir (par exemple: une voie de fait dans le dos de l'ARB), doivent être rapportées directement par le coach à l'association compétente.

4 Dispositions finales

4.1 Approbation

Ces directives ont été approuvées par la Commission des arbitres AFBJ lors de sa séance du 22 juin 2018.

4.2 Mise en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Association de football Berne/Jura
Commission des arbitres

Le responsable:

Le secrétaire:

Reto Rutschi

Patrick Lehmann